



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRÈTE PREFERCTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE

Commune de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 autorisant la société Alcan Packaging Flexible Europe dont le siège social est situé 17 Place des Reflets – La Défense 2 à 92400 Courbevoie à exploiter les installations de son établissement de DIJON,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport visé,
- CONSIDERANT que lors de la visite du 20 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité :
 - « Le rejet en COV y compris les émissions diffuses ne dépasse pas par an 150 t. »
- CONSIDERANT que les rejets en COV de l'année 2013 ont été de 295 t, ces émissions représentent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Le Lavoisier – 4 place des Vosges – 92052 COURBEVOIE CEDEX, est mise en demeure de respecter les exigences de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2009 en démontrant sous 3 mois que le rejet en COV de l'établissement sis 24 rue de la Stearinerie – BP 150 à 21000 DIJON ne dépasse pas 150 t sur l'année 2014.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours (Articles L .514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de plaine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, M. le maire de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Maire de DIJON,
- Monsieur le Directeur de la Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE

FAIT à DIJON, le 01 DEC. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE